

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES 2004
RENOVATION DU MATERIEL ROULANT
SNCF ILE DE FRANCE**

**Décision n° 855
prise dans sa séance du 5 novembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les décisions du 19 juin 2001 approuvant le programme de rénovation du matériel roulant SNCF et définissant les conditions de la participation financière du STIF,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECIDE

Article 1^{er} : la convention cadre du 7 septembre 2001 pour la rénovation du matériel roulant Ile de France, approuvée par le conseil d'administration du 19 juin 2001 dans sa décision n° 7232, est modifiée.

Article 2 : l'avenant à la convention cadre STIF - SNCF du 7 septembre 2001, actualisant le programme de rénovation et la participation financière du STIF, est approuvé.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landri